

Règlement intérieur du conseil municipal de Sorèze

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu pour le **lundi à 18 h 00**, selon un calendrier adopté en fin décembre pour l'année qui suit.

Il pourra faire l'objet de révision et d'ajustement selon les obligations réglementaires échéances administratives nécessitant une délibération du conseil municipal.

Article 2 : Lieu de réunion

Le Conseil municipal se réunira soit dans la salle du conseil de la mairie de Sorèze allées du Ravelin ou dans la salle des fêtes Georges de Léotoing.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui doit être porté à la connaissance du public.

Article 4 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique @ville-soreze.fr des conseillers municipaux, au moins 3 jours francs avant la réunion (1 jour franc en cas d'urgence) selon le CGCT, Art. L.2121-11.

Article 5 : Accès aux dossiers

- **CGCT Art. L.2121-13 :**

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires faisant l'objet d'une délibération.

La commune transmet par courriel les rapports, au moins 3 jours ouvrables, avant la réunion du conseil municipal et tout documents nécessaires à la compréhension ou jugé utile. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

- **CGCT, Art. L.2121-13-1 :**

Pour les contrats de service public, les projets de contrat/marché peuvent être consultés en mairie **à la demande du conseiller**.

- **CGCT, Art. L.2121-26 :**

Toute personne (physique ou morale) peut demander **communication et copie** des :

- Procès-verbaux du conseil municipal.
- Budgets et comptes de la commune.
- Arrêtés municipaux.

- Consultation des dossiers **uniquement en mairie**, aux heures ouvrables, du lundi au vendredi.

Article 6 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de remettre leur traitement à la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer, la représentation proportionnelle est obligatoire selon le CGCT, Art. L.2121-22.

Le Maire étant président de droit de toutes les commissions, lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 8 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire, présidente ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, est accompagnée de l'ordre du jour, et est adressée à chaque conseiller par voie électronique dans la limite de 8 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Ces commissions peuvent être :

- permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.

Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

Modification de la composition en cours de mandat :

- Possible pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune »
- le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment « d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l' élu faisant obstacle au bon fonctionnement ».
- Possible pour donner suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans 2 situations :
- Lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ;
- Dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions.
- Obligatoire en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Article 9 : Commissions extra-municipales

L'objet, la présidence, la composition, la durée et les modalités de fonctionnement des commissions extra-municipales sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque commission est présidée par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal. Elle est composée d'élus ainsi que de personnalités extérieures à l'assemblée communale, particulièrement qualifiées ou directement concernées par les questions soumises à son examen.

Les commissions extra-municipales sont chargées d'étudier les affaires pour lesquelles elles ont été saisies. Elles formulent des propositions et émettent des avis, consignés dans un rapport communiqué au conseil municipal.

Les avis et propositions émis par les commissions extra-municipales ont un caractère exclusivement consultatif et ne sauraient, en aucun cas, lier le conseil municipal dans ses décisions.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Durée des séances

La durée maximale des séances du conseil municipal est fixée à 2 h30. Au-delà de cette durée et si l'ordre du jour prévu pour la séance ne peut être épuisé, le président de séance peut demander, par vote, la prolongation de la séance pour la durée qu'il aura fixé.

Si le résultat du vote ne permet pas une prolongation de la séance, il y aura lieu de provoquer une nouvelle réunion du conseil municipal ou si l'urgence des délibérations le permet de reporter les éléments de l'ordre du jour non traités au conseil municipal le plus proche.

Article 15 : Accès et tenue du public aux séances du conseil municipal

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil municipal sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote à main levée ou au scrutin secret du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

Le maire, en tant que président de séance accorde le droit de parole aux conseillers municipaux qui en font la demande.

Un conseiller ne peut pas intervenir de sa propre initiative. Il doit attendre que le président lui donne la parole.

Cette règle s'applique même si un autre conseiller qui est en train de parler l'autorise à l'interrompre. L'accord de l'orateur ne remplace pas l'autorisation du président de séance. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

La commune de Sorèze ayant moins de 3500 habitants, ce débat d'orientation budgétaire ne donnera pas lieu à délibération.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée sur la borne d'information accessible au public à l'accueil de la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante, en vue de son approbation par le conseil municipal.

Après son approbation, le procès-verbal est mis à la disposition du public sur la borne d'information située à l'accueil de la mairie et publié sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement adopté par le conseil municipal du 06 juillet 2026 et est immédiatement applicable.

Approuvé par délibération n°60/2026 du 06 juillet 2026